

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Septembre 2012

2012 – 40

Parution le mercredi 5 septembre 2012

2012-40

Septembre 2012

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE

Arrêté préfectoral n° 2012-1879 du 5 septembre 2012 donnant délégation de signature à Madame Geneviève PRIMITERRA, directrice des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Pg 1

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2012-1880 du 5 septembre 2012 autorisant les éleveurs MICHEL Josiane et MICHEL Yohan, à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de la protection de leur troupeau ovin contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de leur unité pastorale individuelle située sur les communes de UBRAYE, VERGONS et SOLEILHAS

Pg 7

Arrêté préfectoral n°2012-1881 du 5 septembre 2012 autorisant l'éleveur Nicolas MICHEL, gérant de la SCEA des Pâturages du TOUYET à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur les communes de UBRAYE et SOLEILHAS

Pg 11



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Secrétariat Général pour l'Administration Départementale

Digne-les-Bains, le 5 septembre 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-1879
donnant délégation de signature à **Madame Geneviève PRIMTERRA**
Directrice des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°92.604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 11 janvier 2012 nommant Monsieur Michel PAPAUD Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 désignant Madame Geneviève PRIMTERRA, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, pour assurer les fonctions de directeur des libertés publiques et des collectivités locales de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-101 du 19 janvier 2011 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'affectation de Madame Mélaze RABHI à la Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales – Bureau des Etrangers et de la Nationalité – à compter du lundi 3 septembre 2012 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à **Madame Geneviève PRIMITERRA**, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des libertés publiques et des collectivités locales, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de la direction, toutes correspondances courantes, actes (à l'exception des actes d'autorité et ceux qui ne résultent pas de l'application automatique d'une réglementation) et pièces justificatives de dépenses imputables sur le budget de l'Etat se rapportant aux domaines suivants :

A - Elections et des activités réglementées :

Elections :

- Récépissé de dépôts de candidature aux élections politiques et professionnelles,
- Liquidation des dépenses à caractère électoral (propagande et comptes de campagne),
- Engagements juridiques des crédits délégués sur le programme 232 (Vie politique, culturelle et associative).

Professions :

- Attestations provisoires et cartes professionnelles pour les agents immobiliers,
- Récépissés de déclaration de liquidation et de soldes flottants
- Récépissé de déclaration pour les colporteurs,
- Récépissé de déclaration pour les revendeurs d'objets mobiliers,
- Attestations individuelles d'habilitations des opérateurs funéraires
- Mises à jour et publication de la liste des opérateurs funéraires habilités.

Activités diverses sur la voie publique ou les lieux publics :

- Récépissé de demande d'autorisation de chambre funéraire et de crématorium,
- Autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez-passer mortuaires,
- Autorisation d'inhumation au-delà de 6 jours consécutifs au décès,
- Calendrier des appels à générosité publique,
- Récépissé d'ouverture de colombiers.

Autres réglementations :

- Calendrier des foires et marchés,
- Autorisation d'inhumation sur propriété privée,
- Récépissé d'annonces judiciaires et légales,
- Arrêtés préfectoraux d'autorisation de loteries et tombolas,
- Arrêtés portant classement des meublés de tourisme, des chambres d'hôtes, des campings, des villages de vacances et des résidences de tourisme, des offices de tourisme et des hôtels de tourisme,
- Arrêtés délivrant le titre de maître-restaurateur,
- Cartes de guide interprète national ou régional et de carte de guide conférencier,

- Cartes professionnelles de chauffeurs de véhicules de tourisme,

B - Circulation :

Réglementation relative à la mise en circulation des véhicules automobiles :

- Habilitations et agréments SIV,
- Retrait de carte grise suite à visite technique non effectuée.

Réglementation relative à l'autorisation de conduire un véhicule automobile :

- Permis de conduire français et duplicata,
- Permis de conduire international,
- Mesures administratives affectant la validité des permis de conduire consécutives à un examen médical,
 - Conversion des permis de conduire étrangers en application des conventions internationales entre Etats,
 - Attestation relative à l'aptitude physique au titulaire de permis de conduire des taxis, ambulances, voitures de remise, transports scolaires,
 - Avertissement aux conducteurs de véhicules automobiles ayant commis des infractions au code de la route,
 - Reconstitution de points du permis de conduire,
 - Autorisation de mise en circulation d'un véhicule destiné à l'enseignement à titre onéreux (carte orange),
 - Attestations provisoires et cartes professionnelles,
 - Attestation de réussite à l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour les taxis,
 - Décisions d'agrément des contrôleurs techniques.

Régie:

- Tous documents relatifs à la tenue des comptes de la régie de recettes de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

C - Etrangers et nationalité :

Identité :

- Cartes nationales d'identité et cartes nationales d'identité provisoires,
- Laissez-passer pour mineurs de moins de 15 ans.

Naturalisation :

- Procès-verbaux de notification des décrets de naturalisation et d'opposition à l'acquisition de la nationalité française,
- Récépissé de demande de francisation de nom et/ou de prénom,
- Déclaration de nationalité française en vue de réclamer la nationalité française au titre de l'article 21-2 du code civil,
- Récépissé de dépôt d'une déclaration de nationalité française au titre de l'article 21-2 du code civil,
- Attestation sur l'honneur de communauté de vie.

Etrangers :

- Récépissé de demande de carte de séjour,
- Autorisation provisoire de séjour,
- Documents de circulation pour étrangers mineurs (mineurs étrangers nés à l'étranger),
- Titres d'identité républicains (mineurs étrangers nés en France),
- Prolongation exceptionnelle de visa consulaire,
- Visas dits de régularisation,
- Titres de voyage pour apatrides,
- Carte de séjour et carte de résident pour toutes nationalités,
- Titre d'identité et de voyage (bénéficiaires de la protection subsidiaire)
- Sauf-conduits
- Attestation du recensement en France des doubles nationaux,
- Inscription et radiation du fichier des personnes recherchées,
- Documents de voyage collectif pour étrangers mineurs,
- Autorisation provisoire de séjour en vue de démarches auprès de l'OFPRA,
- Récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile,
- Récépissé constatant l'admission en France au titre de l'asile,
- Récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale,
- Visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire des départements d'outre-mer et des Collectivités territoriales d'outre-mer,
- Formulaires d'établissement des titres de voyage pour réfugiés,
- Carnet et livret de circulation des personnes sans domicile fixe,
- Arrêté de rattachement d'une personne sans domicile fixe à une commune de l'arrondissement chef-lieu, sur avis favorable du maire,
- Arrêté d'abrogation du rattachement d'une personne sans domicile fixe à une commune, sur avis favorable du maire.

D – Relations avec les collectivités locales.

- Formules rendant exécutoires les titres de perception de recettes et les états de taxes des collectivités locales, des associations foncières de remembrement et des associations syndicales autorisées.

E – Contentieux interministériel et droit de l'environnement.

- récépissé de déclaration concernant les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Sont exclues de la présente délégation de signature les correspondances adressées aux parlementaires, les correspondances avec les élus et les administrations centrales et régionales autres que d'administration courante, les circulaires aux maires du département et instructions générales aux chefs de services de l'Etat portant sur le fonctionnement des services. Par ailleurs, le bénéficiaire de la présente délégation appréciera les décisions devant être soumises préalablement à l'appréciation du Préfet sur les dossiers sensibles et/ou stratégiques.

ARTICLE 3 :

Concurremment avec Madame Geneviève PRIMITERRA et avec les mêmes réserves, délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur ALAIN QUINSAC**, attaché principal, chef du bureau des élections et des activités réglementées, pour les attributions mentionnées à l'article 1 – A du présent arrêté et toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau,
- **MONSIEUR LAURENT ZUNINO**, attaché, chef du bureau de la circulation, pour les attributions mentionnées à l'article 1 – B du présent arrêté et toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau,
- **MADAME MELAZE RABHI**, attachée, chef du bureau des Etrangers et de la Nationalité, pour les attributions mentionnées à l'article 1 – C du présent arrêté et toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau,
- **MADAME JOËLLE LIEUTIER**, attachée principale, chef du bureau des relations avec les collectivités locales, pour les attributions mentionnées à l'article 1- D du présent arrêté et toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau,
- **MADAME FRANÇOISE BAYLE**, attachée principale, chef du bureau du contentieux interministériel et du droit de l'environnement pour toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau,
- **M. MALLORY CONNORS**, attaché principal, chef du bureau du développement économique et de l'aménagement du territoire, pour toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation de signature qui lui est accordée est confiée à **MADAME ISABELLE BELIN**, attachée, adjointe au chef du bureau.
- **Madame Claudine CHABOT**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle à l'effet de signer :
 - tous types de récépissés,
 - les titres d'identité et de voyage (bénéficiaires de la protection subsidiaire),
 - les sauf-conduits,
 - les formulaires d'établissement des titres de voyage aux réfugiés,
 - les documents de voyage collectif pour étrangers mineurs,
 - les prolongations exceptionnelles de visa consulaire,
 - les visas dits de régularisation,
 - les visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire des départements d'outre-mer et des Collectivités territoriales d'outre-mer,
 - les accusés de réception prévus par l'article 19 de la loi du 12 avril 2000 et le décret du 6 juin 2001.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Geneviève PRIMITERRA et du chef de bureau directement responsable, la délégation de signature qui est accordée à Madame Geneviève PRIMITERRA par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée dans l'ordre suivant :

- ↳ Monsieur Alain QUINSAC, attaché principal,
- ↳ Madame Françoise BAYLE, attachée principale,
- ↳ Monsieur Mallory CONNORS, attaché principal,
- ↳ Madame Joëlle LIEUTIER, attachée principale,
- ↳ Monsieur Laurent ZUNINO, attaché
- ↳ Madame Mélaze RABHI, attachée.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2012-1134 du 25 mai 2012 donnant délégation de signature à Madame Geneviève PRIMTERRA, Directrice des Libertés Publiques et des Collectivités Locales, est abrogé.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Madame la directrice des libertés publiques et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Michel PAPAUD



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

5 SEP. 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1880

Autorisant les éleveurs **MICHEL Josiane** et **MICHEL Yohan**, à mettre en oeuvre des tirs de défense en vue de la protection de leur troupeau ovin contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de leur unité pastorale individuelle située sur les communes de **UBRAYE, VERGONS** et **SOLEILHAS**.

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ,

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1420 du 20 juin 2012 définissant les unités d'action sur le département des Alpes de Haute Provence, pour l'application de l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 13 avril 2011 ;

Vu la demande présentée par les éleveurs MICHEL Josiane et MICHEL Yohan, le 14 août 2012 sollicitant l'autorisation de mise en oeuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau ;

Vu les mesures 323c1 contractées par les éleveurs MICHEL Josiane et MICHEL Yohan pour la protection de son troupeau ;

Vu l'analyse technique de la DDT des Alpes de Haute-Provence du 23 août 2012 établissant que le gardiennage et la présence permanente par une personne de jour comme de nuit auprès du troupeau, le regroupement du troupeau la nuit dans un parc électrifié, et la réalisation de l'effarouchement sonore et lumineux représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau ovin des éleveurs MICHEL Josiane et MICHEL Yohan se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n°2012-1420 du 20 juin 2012 susvisé;

Considérant que les éleveurs MICHEL Josiane et MICHEL Yohan mettent en oeuvre des mesures de protection contre la prédation du loup et réalisent l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que le troupeau ovin des éleveurs MICHEL Josiane et MICHEL Yohan pâture et met en valeur les surfaces en herbe de leur unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue et, est à proximité d'un troupeau ayant subi deux attaques depuis le 1^{er} mai 2011 pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant que la mise en oeuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les éleveurs MICHEL Josiane et MICHEL Yohan sont autorisés à mettre en œuvre des tirs de défense de leur troupeau ovin contre la prédation du loup sur leur unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011 et du 16 mars 2012, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Pour mettre en œuvre ces tirs de défense, les éleveurs MICHEL Josiane et MICHEL Yohan désignent les tireurs suivants : MICHEL Yohan, MICHEL Julien, MICHEL Jean Marie, MICHEL Henri, titulaires du permis de chasser. Les personnes ci-dessus désignées comme tireurs, devront avoir fait valider leur permis de chasser pour la saison 2012/2013, au préalable de leur participation aux opérations de tirs de défense.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau ovin des éleveurs MICHEL Josiane et MICHEL Yohan, dans les limites de leur unité pastorale individuelle, sur les communes de UBRAYE, VERGONS, SOLEILHAS. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, sur le trajet emprunté reliant une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en œuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée, à la continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les éleveurs MICHEL Josiane et MICHEL Yohan respecteront et feront respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur l'unité pastorale individuelle des éleveurs MICHEL Josiane et MICHEL Yohan. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale individuelle des éleveurs MICHEL Josiane et MICHEL Yohan ainsi qu'à proximité des lieux fréquentés par le public. Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, les éleveurs MICHEL Josiane et MICHEL Yohan informent sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012/2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.



Michel PAPAUD



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 5 SEP. 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1881

Autorisant l'éleveur **Nicolas MICHEL**, gérant de la **SCEA des Pâturages du TOUYET** à mettre en oeuvre des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur les communes de **UBRAYE** et **SOLEILHAS**.

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1420 du 20 juin 2012 définissant les unités d'action sur le département des Alpes de Haute Provence, pour l'application de l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 13 avril 2011 ;

Vu la demande présentée par l'éleveur Nicolas MICHEL, gérant de la SCEA des Pâturages du Touyet, le 22 août 2012 sollicitant l'autorisation de mise en oeuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau ;

Vu les mesures 323c1 contractées par l'éleveur Nicolas MICHEL, gérant de la SCEA des Pâturages du Touyet pour la protection de son troupeau ;

Vu l'analyse technique de la DDT des Alpes de Haute-Provence du 23 août 2012 établissant que le gardiennage et la présence permanente par une personne de jour comme de nuit auprès du troupeau, le regroupement du troupeau la nuit dans un parc électrifié, et la réalisation de l'effarouchement sonore et lumineux représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau ovin de l'éleveur Nicolas MICHEL, gérant de la SCEA des Pâturages du Touyet se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n°2012-1420 du 20 juin 2012 susvisé;

Considérant que l'éleveur Nicolas MICHEL, gérant de la SCEA des Pâturages du Touyet met en oeuvre des mesures de protection contre la prédation du loup et réalise ou fait réaliser l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que le troupeau ovin de la SCEA des Pâturages du Touyet pâture et met en valeur les surfaces en herbe de l'unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue et, et voisin d'un troupeau ayant subi deux attaques depuis le 1^{er} mai 2011 pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant que la mise en oeuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'éleveur Nicolas MICHEL, gérant de la SCEA des Pâturages du Touyet est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau ovin contre la prédation du loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011 et du 16 mars 2012, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Pour mettre en œuvre ces tirs de défense, l'éleveur Nicolas MICHEL, gérant de la SCEA des Pâturages dsu Touyet désigne les tireurs suivants : MICHEL Yohan, MICHEL Julien, MICHEL Jean Marie, MICHEL Henri, titulaires du permis de chasser. Les personnes ci-dessus désignées comme tireurs, devront avoir fait valider leur permis de chasser pour la saison 2012/2013, au préalable de leur participation aux opérations de tirs de défense.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau ovin de la SCEA des Pâturages du Touyet, dans les limites de l'unité pastorale individuelle, sur les communes de UBRAYE et SOLEILHAS. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, sur le trajet emprunté reliant une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée, à la continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Nicolas MICHEL, gérant de la SCEA des Pâturages du Touyet fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur l'unité pastorale individuelle de la SCEA des Pâturages du Touyet. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale individuelle de la SCEA des Pâturages du Touyet ainsi qu'à proximité des lieux fréquentés par le public. Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Nicolas MICHEL, gérant de la SCEA des Pâturages du Touyet informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012/2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.



Michel PAPAUD